



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

31 COM

Distribution limitée

WHC-07/31.COM/5.2

Paris, 15 juin 2007

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-et-unième session

**Christchurch, Nouvelle-Zélande
23 juin – 2 juillet 2007**

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

Mécanisme proposé par le Directeur général pour assurer l'application adéquate des décisions du Comité du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Suite à la décision adoptée par le Conseil exécutif (176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision), le Directeur général de l'UNESCO propose au Comité du patrimoine mondial un mécanisme « propre à assurer l'application adéquate des décisions du Comité du patrimoine mondial ». Un tel mécanisme vise à renforcer les modalités de suivi qui existent déjà dans le cadre d'application des décisions du Comité du patrimoine mondial. Un « mécanisme de suivi renforcé » est proposé, où les rôles et les responsabilités de toutes les entités intervenant dans la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial sont clarifiés, afin de mieux rendre compte de leur action et de leur efficacité dans la protection des biens du patrimoine mondial. Ce mécanisme de « suivi renforcé » est applicable à tous les biens du patrimoine mondial. Il peut être enclenché dès lors qu'on estime que, pour protéger l'intégrité ou l'authenticité d'un site, l'exécution de la décision qui s'y rapporte réclame un suivi plus étroit et la présentation d'un rapport au-delà du rapport d'état de conservation habituel demandé par le Comité.

Projet de décision : 31 COM 5.2, voir Point III

I. Contexte

1. Les décisions du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation des biens n'ont pas toujours été pleinement mises en œuvre par les États parties concernés ou ont tardé à être exécutées.
2. Dans certaines circonstances, le Comité a dû envisager, en cas de non-exécution de ses décisions, d'inscrire un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et parfois il a aussi évoqué la possibilité de retirer un site de la Liste du patrimoine mondial.
3. Il est également arrivé que les informations communiquées par les États parties en vue de la préparation, préparés par le Secrétariat et les Organisations consultatives, des rapports d'état de conservation, s'avèrent insuffisantes et incomplètes au regard des demandes émises par le Comité. Cela a conduit le Comité à exprimer sa préoccupation et/ou à demander des missions de suivi réactif supplémentaires ou d'autres mesures de sauvegarde visant à améliorer la mise en œuvre de ses décisions.
4. En outre, dans certaines situations, le Comité du patrimoine mondial a demandé des actions de suivi urgentes et fréquentes, afin d'écartier les menaces mettant en péril la valeur universelle exceptionnelle des sites.
5. Un cas récent –bien que ce ne soit pas le seul– concerne la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981 suite à une proposition de la Jordanie, et inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1982. Lors des discussions sur le cas de la rampe des Maghrébins dans la Vieille ville de Jérusalem, le Conseil exécutif, lors de sa 176^e session, a adopté une décision (176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision), qui :
 10. « *Prie le Directeur général, dans le cadre de la Convention sur le patrimoine mondial, de proposer au Comité du patrimoine mondial, à sa prochaine session, la mise en place d'un mécanisme propre à assurer l'application adéquate des décisions du Comité* ».
6. Aux termes de l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial*, le Directeur général a une responsabilité majeure dans la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial : « *Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources naturelles (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions* ».
7. De plus, les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* stipulent aux paragraphes 27 et 28 que :
« *Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un Secrétariat nommé par le Directeur général de l'UNESCO* » dont les tâches principales sont, entre autres : « *la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial et des résolutions de l'Assemblée générale et faire un rapport sur leur exécution* ».
8. Lorsqu'une décision du Comité du patrimoine mondial invite un État partie donné à prendre une mesure de sauvegarde pour un site particulier, la responsabilité principale de la mise en œuvre de cette décision incombe à l'État partie. Dans le même temps, pour que le Comité puisse contrôler et surveiller la mise en application de ces décisions,

il appartient au Directeur général d'aider les États parties à les mettre en œuvre, comme l'indique l'article 14.2 précité.

9. L'établissement de rapports au Comité du patrimoine mondial est basé sur un cycle annuel de présentation de rapports d'état de conservation par son Secrétariat et par les Organisations consultatives. Cette fréquence de présentation risque d'être insuffisante pour suivre la mise en application des décisions, notamment lorsque la protection de l'intégrité et de l'authenticité d'un bien requièrent une attention particulière. Dans ces cas-là, un « suivi renforcé » exercé de façon plus fréquente, systématique et proactive, peut se révéler nécessaire pour porter toutes les informations pertinentes à l'attention des membres du Comité entre deux sessions.
10. La principale différence entre le « suivi réactif » et le « mécanisme de suivi renforcé » nouvellement proposé réside dans la fréquence des activités de collecte d'informations et dans le processus d'établissement de rapports. Le « suivi réactif » est défini de la manière suivante au paragraphe 169 des *Orientations* : « *Le suivi réactif est la soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Comité, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés. À cet effet, les États parties doivent soumettre au Comité, au plus tard le 1er février, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris, qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du bien* ». Dans cette définition, le « suivi réactif » est un processus coopératif entamé par l'État partie avec un rapport au Comité. Uniquement dans certaines circonstances, à la demande du Comité et à l'invitation des États parties, une mission ou une opération de collecte d'informations est-elle organisée par le Secrétariat et les Organisations consultatives. Le « suivi réactif » donne lieu à un rapport qui est présenté à la session ordinaire du Comité une fois par an.
11. Le « suivi renforcé » demeure un processus coopératif avec l'État partie, mais un processus plus souple et fondé sur des besoins, qui peut être enclenché soit par le Comité soit par le Directeur général à tout moment de l'année entre les sessions du Comité. Le « suivi renforcé », qui repose sur les éléments d'information reçus de l'État partie, peut exiger une ou plusieurs missions techniques, ainsi que d'autres activités plus systématiques visant à obtenir des renseignements de sources diverses. L'équipe de la mission peut comprendre des membres du Secrétariat de l'UNESCO et des Organisations consultatives, mais aussi des experts d'autres institutions. Le processus de « suivi renforcé » pourrait donner lieu à la rédaction d'un rapport ou d'une série de rapports pouvant être transmis au/à la Président(e) et aux membres du Comité au cours de l'année d'intervalle entre deux sessions.

II. Mécanisme proposé pour assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

12. Le mécanisme de « suivi renforcé » pourrait être activé dans les conditions suivantes :
13. Premièrement, lorsqu'il examinera l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et des sites du patrimoine mondial en péril, le Comité pourrait décider que la mise en œuvre de sa décision relative à un site particulier fasse l'objet d'un « suivi renforcé » ;
14. Deuxièmement, lorsque, entre deux sessions du Comité, le Directeur général recevra des informations d'une source autre que l'État partie concerné contenant des allégations de points critiques relatifs à la mise en œuvre d'une décision du Comité, le Directeur général vérifiera immédiatement, autant que faire se peut, la source et le

contenu des informations en consultation avec l'État partie concerné et lui demandera ses rapides commentaires.

15. Dans le premier cas, le Comité du patrimoine mondial décidera également la nature (rapports, missions d'experts, consultation de spécialistes, par exemple) et du calendrier de ce « suivi renforcé » qui pourrait, à la différence du « suivi réactif », devoir être mis à la disposition des membres du Comité avant la date de sa prochaine session.
16. Dans le second cas :
 - (a) l'État partie pourrait prendre acte des allégations invoquées et fournir des éléments d'explication pour étayer son propos ;
 - (b) l'État partie pourrait fournir des informations contraires sur les allégations avancées ;
 - (c) l'État partie pourrait ne pas répondre dans un délai raisonnable (par exemple au bout de trois semaines).
17. Dans le cas (a) ci-dessus, le Directeur général sollicitera immédiatement les commentaires des Organisations consultatives compétentes et transmettra les informations communiquées par l'État partie avec les commentaires des Organisations consultatives compétentes au/à la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, qui en informera sans tarder les membres du Comité.
18. Dans les cas (b) et (c) ci-dessus, il incombera au Directeur général de vérifier les informations reçues en liaison étroite avec les Organisations consultatives de la *Convention*. La vérification pourrait, par exemple, prendre la forme d'une ou de plusieurs missions techniques composées d'experts patentés sur le site du patrimoine mondial concerné ou la consultation de spécialistes ; le résultat de ces interventions sera immédiatement porté à l'attention du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial qui en informera sans plus tarder les membres du Comité.
19. Si le Secrétariat de l'UNESCO n'est pas en mesure de faire cette vérification pour des raisons qui lui échappent, il en informera le/la Président(e) du Comité du patrimoine mondial. Le/La Président(e) en informera ensuite les membres du Comité.
20. Il ne doit pas s'écouler plus de trois mois entre le moment où le Directeur général reçoit les premières informations qui entraînent le déclenchement du mécanisme de « suivi renforcé » et le moment où les membres du Comité du patrimoine mondial sont informés.
21. Les parties concernées doivent collaborer avec le Centre du patrimoine mondial dans ses travaux, afin de lui faciliter la tâche, et tous les États parties sont invités à coopérer à la mise en œuvre du mécanisme de « suivi renforcé ».
22. Une fois que les membres du Comité auront dûment été informés, ils décideront au regard de la situation indiquée, s'il convient de réunir une session extraordinaire (article 2.2 du *Règlement intérieur du Comité* : « *Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des États membres* »).
23. En somme, les rôles et les responsabilités liés au mécanisme de « suivi renforcé » pour l'application des décisions du Comité du patrimoine mondial seraient les suivants :
 - a) Le Comité du patrimoine mondial :

- décide d'appliquer le « suivi renforcé », en en précisant la nature et le calendrier, dans l'une de ses décisions ;
 - décide du suivi à donner aux informations reçues en provenance du Directeur général par l'intermédiaire du/de la Président(e) concernant les points critiques relatifs à la mise en œuvre d'une de ses décisions.
- b) Le/La Président(e) du Comité du patrimoine mondial :
- transmet sans tarder aux membres du Comité tout élément d'information reçu du Directeur général concernant les points critiques relatifs à la mise en œuvre d'une de ses décisions ;
 - se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des États membres du Comité.
- c) Les États parties :
- sont tenus de fournir toutes les informations pertinentes au Comité du patrimoine mondial sur la mise en œuvre de ses décisions ;
 - de coopérer à la mise en œuvre du mécanisme de « suivi renforcé ».
- d) Le Directeur général :
- enclenche le mécanisme de « suivi renforcé » dans la période qui s'écoule entre deux sessions s'il reçoit des informations d'une source autre que l'État partie concerné contenant des allégations de points critiques relatifs à la mise en œuvre d'une décision du Comité ;
 - transmet au/à la Président(e) du Comité du patrimoine mondial tous les renseignements fournis par l'État partie ou recueillis au cours de missions d'information ou émanant d'autres sources, avec les commentaires des Organisations consultatives appropriées.
- e) Les Organisations consultatives :
- coopèrent, à la demande du Comité du patrimoine mondial ou du Directeur général, à la mise en application du mécanisme de « suivi renforcé ».

III. Projet de décision

Projet de décision 31 COM 5.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/5.2,
2. Rappelant la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 176e session (176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision),
3. Adopte, prenant effet immédiat, le mécanisme de suivi renforcé proposé par le Directeur général dans le document susmentionné, pour assurer l'application adéquate des décisions du Comité du patrimoine mondial.